



Procès verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Présents : Mesdames Valérie BERNADOU, Martine PIOVÉSAN, Françoise BAILLÉ, Sonia ENJALBERT, Céline HADDAD, Karine EPIPHANE, Virginie CARRIÉ, Claire JULIEN, Marine HOULES,

Messieurs Vincent COLOM, Bernard AZAM, Bruno EMILE dit BIGAS, Bernard HOULES, Christian BRU, José GRANADO, Pascal BROUSSOULOUX, David LOPES, Xavier SENTIS.

Absent excusé : Arnaud MUNIER (Procuration à Xavier SENTIS).

Mme Sonia ENJALBERT est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 19 Février 2026 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire propose d'ajourner le point n°11 initialement inscrit à l'ordre du jour et relatif à la nomination des membres de la commission communale des impôts directs. Accord de tous les membres présents.

1/ Election du Maire

M. le Président de séance, doyen du conseil municipal, invite l'assemblée à procéder à l'élection du Maire, appelle les personnes candidates à se faire connaître et indique que le vote doit avoir lieu à bulletin secret.

M. le Président de séance propose de désigner 2 assesseurs pour l'assister dans les opérations de vote et de dépouillement pour l'élection du Maire et des adjoints. Mmes JULIEN Claire et HOULES Marine se présentent.

M. COLOM Vincent se présente comme candidat. Une fois que l'ensemble des conseillers municipaux ont déposé leur bulletin sous enveloppe dans l'urne réservée à cet effet, il est procédé au dépouillement.

Avec 19 voix, M. COLOM Vincent est élu Maire et reprend la présidence de la séance pour la suite de l'ordre du jour.

2/ Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire indique que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger mais que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximal de 5 adjoints,

Considérant que la commune comptait 3 adjoints à la fin du précédent mandat,

M. le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Vote à l'unanimité.

3/ Election des Adjoints

M. Le Maire propose de procéder à l'élection des adjoints et rappelle que conformément à l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales:

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

M. le Maire appelle donc les personnes souhaitant présenter une liste composée de 3 personnes constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe à se faire connaître et rappelle que le vote doit avoir lieu à bulletin secret.

Une liste se présente composée de M. AZAM Bernard, Mme BERNADOU Valérie et M. EMILE DIT BIGAS Bruno.

Une fois que l'ensemble des conseillers municipaux ont déposé leur bulletin sous enveloppe dans l'urne réservée à cet effet, il est procédé au dépouillement.

Avec 19 voix POUR, le Conseil municipal installe :

- M. AZAM Bernard en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Mme BERNADOU Valérie en qualité de 2^e adjointe ;
- M. EMILE DIT BIGAS Bruno en qualité de 3^e adjoint.

4/ Lecture de la charte de l'élu local

La loi du 31 mars 2015 a instauré une obligation pour chaque nouveau conseil municipal : la lecture de la Charte de l'élu local. Cet acte intervient immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints pour marquer le début de l'exercice des responsabilités.

La Charte définit les valeurs qui doivent guider l'action quotidienne tout au long du mandat.

M. le Maire en fait la lecture et rappelle qu'une copie de la Charte de l'élu local et des articles L 2123-1 à L2123-35 du Code général des collectivités territoriales a été adressée en même temps que la convocation.

5/ Création de postes de conseiller municipal délégué

M. le Maire rappelle que la création de postes de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal et propose, pour la bonne administration des affaires communales, de confier une délégation de fonctions à des conseillers municipaux,

Considérant que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

M. Le Maire propose de créer 3 postes de conseillers municipaux délégués dont les délégations de fonctions seront attribuées par arrêté.

Vote à l'unanimité.

6/ Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

M. le Maire rappelle que :

- les articles L.2123-20 et suivants du CGCT fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),
- l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum mais que le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier totalement, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,
- considérant que la commune compte 1820 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.4%,
- la commune peut élire en théorie 5 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 mais que le conseil municipal a précédemment décidé de créer 3 postes d'adjoints au Maire et 3 postes de conseillers municipaux délégués,
- l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale maximale déterminée en additionnant le montant de l'indemnité du maire et le montant maximale pouvant être alloué à un adjoint, multiplié par le nombre d'adjoints théoriques,
- il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

M. le Maire propose de fixer le montant des indemnités des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Du 1^{er} au 3^{ème} adjoint : 17.03% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Du 1^{er} au 3^{ème} conseiller délégué : 5.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vote à l'unanimité.

7/ Fixation du nombre de membres au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

M. le Maire indique que les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

M. le Maire propose de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- Maire, président de droit,
- 5 membres élus au sein du conseil municipal,
- 5 membres nommés par M. le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

Vote à l'unanimité.

8/ Election des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

M. le Maire rappelle que suite aux élections municipales, il convient d'élire les membres élus au sein du Centre Communal d'Action Sociale. En effet, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Considérant la délibération précédente qui fixe le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

M. le Maire fait appel à candidatures. Se portent candidats : Xavier SENTIS, Martine PIOVÉSAN, Céline HADDAD, Sonia ENJALBERT et Marine HOULES

Sont élus à l'unanimité les 5 candidats.

9/ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

M. le Maire invite le Conseil Municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur les possibles délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette délégation permet au maire de louer les biens appartenant à la commune (biens du domaine public et du domaine privé) lorsque cette location n'excède pas douze ans. Elle permet également au maire d'agir en tant que preneur, c'est-à-dire de louer un bien immobilier pour la commune.

3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation ne s'applique pas à la procédure de reprise de concessions en état d'abandon, qui doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

5° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

6° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

9° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

10° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, notamment celles en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.

11° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;

12° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal annuel de 100 000€;

14° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (fonds de commerce, fonds artisanaux ou baux commerciaux) ;

15° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite des crédits inscrits au budget. Le droit de priorité a été institué en faveur des collectivités sur tout projet de cession d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État, aux entreprises publiques et à des établissements publics définis par décret.

16° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- pour les créations ou suppressions de constructions d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 600 m² ;
- pour les réhabilitations de constructions dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 600 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

A noter que les autres délégations que le conseil municipal est en droit de consentir n'ont pas été ici présentées, M. le Maire les ayant jugées non adaptées à notre commune et au fonctionnement de son conseil municipal.

Vote à l'unanimité.

10/ Constitution des commissions communales

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

M. Le Maire, président de droit de chaque commission, propose de créer les commissions suivantes :

- Cadre de vie, aménagements et développement territorial,
- Administration, finances et action sociale,
- Communication,
- Vie sportive et culturelle,
- Petite enfance, enfance et jeunesse.

Chaque conseiller municipal est ensuite amené à faire part de sa candidature pour intégrer une ou plusieurs de ces commissions.

	Administration, finances et action sociale	Cadre de vie, aménagements et développement territorial,	Communication	Vie sportive et culturelle	Petite enfance, enfance et jeunesse
Vice- président	Valérie BERNADOU	Bernard AZAM	Bruno EMILE DIT BIGAS	Bruno EMILE DIT BIGAS	Bruno EMILE DIT BIGAS
Membres	Martine PIOVÉSAN Xavier SENTIS Bruno EMILE DIT BIGAS Bernard AZAM Christian BRU Françoise BAILLÉ Claire JULIEN	Bruno EMILE DIT BIGAS Martine PIOVÉSAN Bernard HOULES Christian BRU Karine EPIPHANE José GRANADO Arnaud MUNIER Pascal BROUSSOULOUX Sonia ENJALBERT Claire JULIEN	David LOPES Bernard AZAM Martine PIOVÉSAN Xavier SENTIS Karine EPIPHANE Sonia ENJALBERT Virginie CARRIÉ	David LOPES Martine PIOVÉSAN Xavier SENTIS Céline HADDAD Pascal BROUSSOULOUX Sonia ENJALBERT	David LOPES Martine PIOVÉSAN Xavier SENTIS Sonia ENJALBERT Arnaud MUNIER Marine HOULES

Vote à l'unanimité.

11/ Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Proposition d’une liste de commissaires

Point ajourné.

12/ Election des délégués à la commission d’appel d’offres et définition des règles de fonctionnement

Vu les dispositions de l’article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d’appel d’offres (CAO) d’une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que la CAO est obligatoire pour décider de l’attribution dans les marchés publics passés en procédure formalisée, dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens,

M. le Maire propose de :

- procéder à l’élection des membres devant composer la commission d’appel d’offres (CAO), au scrutin secret, sauf accord unanime,
- retenir les règles de fonctionnement de la CAO suivantes :
 - Les membres seront convoqués par mail au moins 3 jours francs avant la date de réunion. A la convocation seront annexés le rapport d’analyse des offres et d’éventuels autres documents, qui devront rester strictement confidentiels.
 - le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente soit 3 membres. Si après une première convocation le quorum n’est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, elle se réunit alors valablement sans condition de quorum,
 - la présence d’un membre suppléant n’est admise que dès lors qu’un titulaire est absent, dans l’ordre de la liste,
 - le président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage des votes,
 - seuls les membres élus ont des voix délibératives. Des membres à voix consultative (personnes qualifiées, maître d’œuvre, architecte, trésorier...) peuvent participer sur invitation du Président, ils émettent des avis et participent aux discussions permettant de conclure aux choix.
 - un procès-verbal sera réalisé à l’issue de chaque commission. Il comportera les noms des personnes qui y ont siégé, les avis rendus et sera signé par tous les membres élus présents à la séance.
 - Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Se portent candidats

Président : Vincent COLOM

Membres Titulaires	Membres Suppléants
BERNADOU Valérie PIOVESAN Martine AZAM Bernard	BAILLÉ Françoise HOULES Marine HADDAD Céline

Vote à l’unanimité.

13/ Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET)

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Considérant que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoient que *«les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux »*.

M. Le Maire propose donc de désigner deux délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn.

MM. COLOM Vincent et AZAM Bernard se portent candidats.

Vote à l'unanimité.

14/ Election des délégués à la commission d'attribution des logements de Tarn Habitat

M. Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui participeront aux commissions d'attribution des logements sociaux de Tarn Habitat.

MM. AZAM Bernard et LOPES David se portent candidats.

Vote à l'unanimité.

15/ Désignation d'un correspondant défense

M. Le Maire indique au Conseil Municipal que suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

M. Le Maire précise que la fonction de correspondant défense, créée en 2001, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

M. Le Maire lance donc un appel à candidature pour la fonction de Conseiller municipal en charge des questions de la Défense. M. EMILE DIT BIGAS Bruno se porte candidat.

Vote à l'unanimité.

16/ Délibération du conseil municipal fixant les orientations en matière de formation et portant prise en charge des frais de formation

M. Le Maire rappelle que :

- le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

- La formation des élus s'organise autour de 2 dispositifs : le droit à la formation payé par le budget de la collectivité (dans la limite de 24 jours pour la durée du mandat) et le droit individuel à la formation des élus (DIFE) payé par le fonds DIFE et alimenté par une cotisation obligatoire de 1% précompté sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

- Tous les élus ayant reçu une délégation devront suivre obligatoirement une formation organisée au cours de la 1^{ère} année de mandat. Les membres du conseil n'ayant pas de délégation peuvent suivre, au cours des 6 premiers mois du mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

- Le DIFE vise le financement des formations relatives à l'exercice du mandat ou en vue d'une réinsertion professionnelle à l'issue du mandat et relève de l'initiative de l' élu. Chaque année le compteur DIFE est alimenté de 400€ par mandat (limite de 800€). Le fonds prend en charge le coût de la formation ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

M. Le Maire rappelle également que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que seules les formations dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R.1221-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales pourront être prises en considération,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

M. Le Maire propose :

- de définir les orientations suivantes en termes de formations des membres du conseil municipal :

* formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions (finances, urbanisme, communication, gestion de crise...),

* formations en lien avec les compétences de la collectivité (enfance, gestion des cimetières...),

* formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

- D'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus (article 65315) soit 1 182.25€.

- propose que la prise en charge de la formation des élus se fasse selon les principes suivants :

* agrément des organismes de formations ;

* demande préalable au Maire précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées au sein de la commune ;

* liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

* répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

M. Le Maire précise que :

- les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement mais ne sont pas imputées sur le budget formations (article 65315).
- les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation pourront être compensées par la commune dans la limite de vingt-un jour par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure si la formation suivie respecte les orientations précédemment citées.
- les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de formation des élus prévus au budget de la commune.

Vote à l'unanimité.

17/ Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

M. Le Maire précise que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la validation du règlement présenté.

Vote à l'unanimité.

18/ Désignation de correspondants tempête

M. Le Maire indique au Conseil Municipal que suite aux élections municipales, il est nécessaire de désigner de nouveaux correspondants « Tempête », vecteurs d'informations et de communication entre la commune et ENEDIS. En effet, les correspondants tempête facilitent l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

M. Le Maire lance un appel à candidatures pour les fonctions de correspondants «Tempête».
MM. AZAM Bernard et EMILE DIT BIGAS Bruno se portent candidats.

Vote à l'unanimité.

19/ Désignation de correspondant incendie et secours

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite Loi MATRAS) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant que la loi citée en référence prévoit que pour chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité

civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné.

Considérant que, suite aux élections municipales, M. le Maire a donc l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours,

Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

M. Le Maire lance un appel à candidatures pour les fonctions de correspondant incendie et secours. M. AZAM Bernard se porte candidat.

Vote à l'unanimité.

20/ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants – Article L.332-13 du CGCT

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés octroyés en application de l'article 57 :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
 - congé de longue maladie ;
 - congé de longue durée ;
 - temps partiel thérapeutique ;
 - congé de maternité ou pour adoption ;
 - congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour VAE ;
 - congé pour bilan de compétence ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour formation CHSCT (2 jours) ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

M. le Maire expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles et propose de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour des remplacements.

Vote à l'unanimité.

Fin de séance à 11h30.

La secrétaire de séance,
Mme Sonia ENJALBERT

Le Maire,
Vincent COLOM